

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 08 SEPTEMBRE 2023**

|             |            |  |
|-------------|------------|--|
| N° 828/2023 | 07/09/2023 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT                   |
| N° 829/2023 | 07/09/2023 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT                   |
| N° 830/2023 | 07/09/2023 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT                   |
| N° 831/2023 | 07/09/2023 | REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT                   |
| N° 832/2023 | 07/09/2023 | OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU |
| N° 852/2023 | 08/09/2023 | RELATIF A LA DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC - PARCELLE DG 398          |



ARRETE N° 828 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

**CHEMIN DIALE**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 22 août 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux d'enfouissement des câbles de branchement EDF sur le Chemin Diale par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF aff :93310536*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 11 septembre 2023** et ce jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023**, la circulation sur le Chemin Diale se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le

07 SEP. 2023

  
Bruno DOMEN



**ARRETE N° 829 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN MUTEL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 24 août 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux d'enfouissement des câbles de branchement EDF sur le Chemin Mutel par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF aff:93312071.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 11 septembre 2023** et ce jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023**, la circulation sur le **Chemin Mutel** se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet kl0 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 07 SEP. 2023

  
**Bruno DOMEN**





Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

**CHEMIN SURPRISE**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;  
Vu la demande de l'entreprise SECAB en date du 26 juillet 2023 ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille pour branchement EDF sur le Chemin Surprise par l'entreprise SECAB pour le compte d'EDF .aff: 93296769*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 11 septembre 2023** et ce jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023**, la circulation sur le Chemin Surprise se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des lignes de bus devra être maintenue.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SECAB en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SECAB.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SECAB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,  
Fait à Saint-Leu, le

07 SEP. 2023

  
Bruno DOMEN



ARRETE N° 831 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

**RUE GEORGES POMPIDOU**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise SECAB en date du 20 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille pour branchement EDF sur la Rue Georges Pompidou par l'entreprise SECAB pour le compte d'EDF .aff: 93296769*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 11 septembre 2023** et ce jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023**, la circulation sur la Rue Georges Pompidou se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des lignes de bus devra être maintenue.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **SECAB** en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **SECAB**.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **SECAB**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

**Le Maire,**

Fait à Saint-Leu, le 07 SEP. 2023

  
Bruno DOMEN



ARRETE MUNICIPAL N° 832 /2023/DAG/SR

**RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

-----

**LE MAIRE**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

Vu les plaintes enregistrées et relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

Vu la demande de la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), du 28/08/2023, enregistrée sous le n°9095 ;

**CONSIDERANT** que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur rencontre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Saint-Leu, à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

**ARTICLE 2 :** Cette campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la Commune **le vendredi 13 octobre 2023.**

**ARTICLE 3 :** La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

**ARTICLE 4 :** Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

**ARTICLE 5 :** Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Commune veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

**ARTICLE 7 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

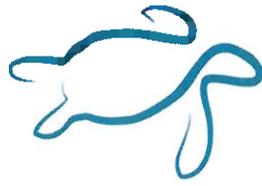
- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Leu

Fait à Saint-Leu, le 07 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation

Marie-claire VION  
Conseillère Municipale





## ARRÊTE N°852/ 2023

Relatif à la délimitation du domaine public

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2111-1 et L2123-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22,

**Vu** la Délibération n°6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 relative aux délégations du Maire,

**Vu** la demande du 20 juin 2023 de Madame Marie PACHECO, Géomètre Expert, sise au 2 rue Galabé E1- 4 ZAC Portail 97424 PITON SAINT-LEU, en charge du bornage de la parcelle cadastrée DG 398 appartenant aux consorts TECHER,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Marie PACHECO, géomètre expert, le 13 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

**Considérant** que la parcelle DG 398 est contigüe à la parcelle communale DG 769 relevant de la domanialité publique à usage de plateau sportif et de parking sise à la Route Hubert Delisle,

**Considérant** qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal au droit de la parcelle DG 398.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant les points « G - H – A' - A » repérés sur le plan ci-annexé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### **ARTICLE 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – [secretariat@mairie-saintleu.fr](mailto:secretariat@mairie-saintleu.fr) - [www.saintleu.re](http://www.saintleu.re)



### **ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de la parcelle communale sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 : Publication et affichage**

Monsieur le Maire de Saint-Leu et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 08 SEP. 2023

Le Maire,



Bruno DOMEN

#### **Diffusion :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie PACHECO, Géomètre Expert.

#### **Annexe :**

Plan matérialisant la limite du domaine public établi par Madame Marie PACHECO Géomètre Expert.